

BUREAU du CASDIS

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 5

✚ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D8

OBJET : Habillement – indemnité de gestion pour non restitution du paquetage, paquetage incomplet ou usure anormale du paquetage.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 15 mai 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** La délibération n° 2023-D3 du Conseil d'administration du 16 juin 2023 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret;
- VU** La délibération n° 2023-D4 du Conseil d'administration du 16 juin 2023 relative à la mise à jour du règlement habillement annexé au règlement intérieur du SDIS du Loiret;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant que chaque année, le SDIS subit un préjudice lié à la non restitution de paquetages suite à cessation d'activité de sapeurs-pompiers ;

Considérant que la procédure de restitution implique au minimum 5 heures de travail réparties sur différents intervenants ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'instaurer, en application du règlement habillement, une indemnité pour frais de gestion dans le cadre de la non restitution du paquetage, d'un paquetage incomplet ou en état d'usure anormale.

Article 2 : De fixer le montant forfaitaire de cette indemnité à 160 euros.

Article 3 : Les effets non restitués, dégradés ou en état d'usure anormale donneront lieu à l'établissement d'un titre de recette du montant des frais réellement supportés par le SDIS à l'encontre de l'agent concerné.

Les articles non restitués seront facturés sur la base du dernier coût d'acquisition connu des équipements auxquels s'ajouteront l'indemnité relative aux frais de gestion liés à l'instruction du dossier par les personnels du SDIS.

Article 4 : Une fois la procédure de recouvrement lancée, l'agent qui restituera partiellement ou intégralement ses effets, verra la partie du titre de recette concernée annulée mais restera redevable de celle relative à la charge administrative induite par cette restitution tardive.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique seront chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET